



Losey Michel / Waeber Emanuel / Zadory Michel / Page Pierre-André / Schorderet Gilles / Brönimann Charles / Piller Alfons / Binz Joseph / Rossier Jean-Claude / Schuwey Roger, députés

Modification de l'ordonnance concernant les réductions des primes d'assurance-maladie et du règlement sur les bourses d'études

Cosignataires : 15 Direction : DFIN / DICS / DSAS

Réception au SGC : 04.11.2011 Transmission à la Direction : *10.11.11

Dépôt

Les mandataires invitent le Conseil d'Etat à modifier l'ordonnance concernant les réductions des primes d'assurance-maladie et le règlement sur les bourses d'études. Nous constatons en effet que pour un indépendant en raison individuelle le revenu brut mentionné dans l'avis de taxation (code 1.2., 1.3.) est un revenu qui prend en considération non seulement le revenu de l'indépendant mais aussi les intérêts commerciaux passifs ainsi que les frais d'immeubles commerciaux. Il est donc évident qu'avec ces corrections systématiques, bon nombre d'indépendants ne peuvent plus bénéficier d'aides pourtant légitimes et indispensables. Il en est de même pour la limite de la fortune brute commerciale. Nous demandons de prendre en compte ces spécificités et de corriger les éléments bruts sur le revenu et sur la fortune afin d'établir l'équité de traitement avec les salariés.

Développement

Depuis le 1^{er} juillet 2008, l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes de l'assurance-maladie a été modifiée. Dès cette date, deux exceptions nouvelles ont été introduites. Il s'agit de la limite du revenu brut de 150'000 francs (code 3.91 de l'avis de taxation) et de la limite de fortune brute de un million de francs. Dès qu'une de ces deux valeurs est atteinte par le contribuable ou sa famille, aucune entrée en matière n'est possible pour l'octroi d'une aide. Ce système est appliqué de la même manière pour les subsides de formation. A priori ces limites semblent raisonnables mais elles ont un défaut majeur : on parle d'éléments bruts et on crée de cette manière une inégalité de traitement flagrante avec les contribuables salariés.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).